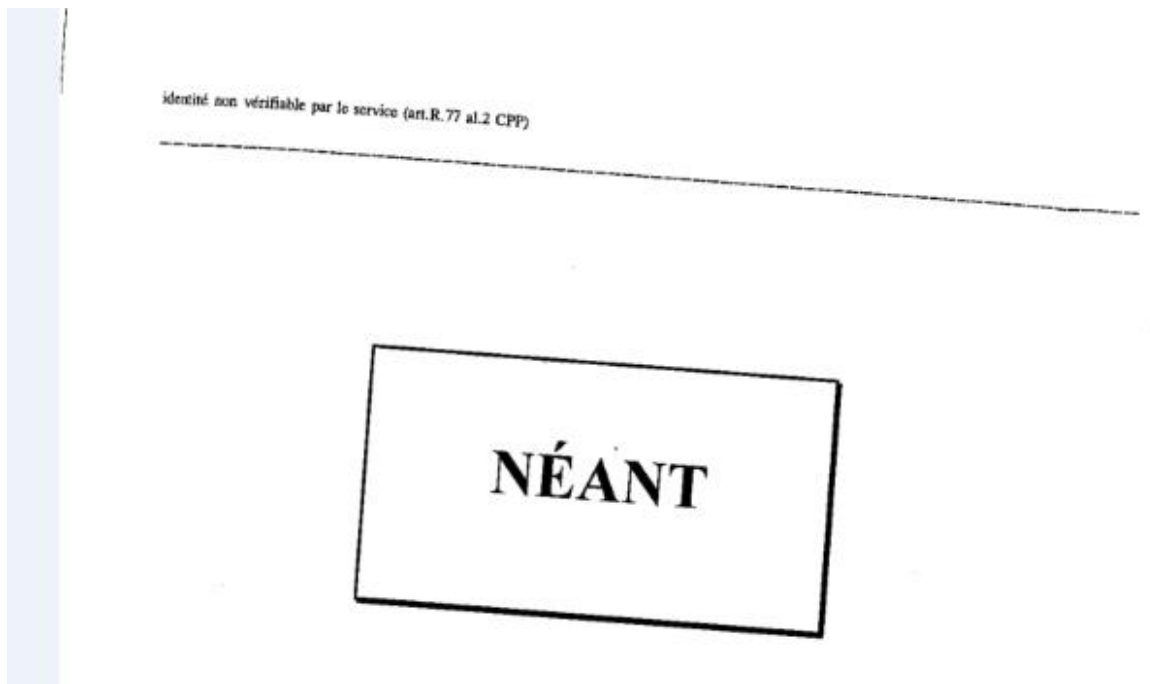


N° de parquet : 21215000026
N° Identifiant Justice :2102613244 D

Requête 3

Le bulletin 1 du 03.08.2021 contient de fausses informations



Le 23.07.2021 l'identité de M. Ziablitsev **a été vérifiée par la police** (28 rue de Roquebillière, Nice) qui a effectué les opérations de relevé signalétique. Et il convient de noter que ces opérations ont été effectuées en violation de la légalité comme d'habitude, parce qu'aucune accusation ou suspicion d'avoir commis un crime n'a été portée contre M. Ziablitsev S., il n'a reçu aucun document justifiant les motifs légitimes de la prise d'empreintes digitales.



<https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>

00:11:44.057 - 00:11:49.846

Une demi-heure plus tard, un autre homme est venu me chercher.

00:11:49.846 - 00:11:52.786

Il s'avère qu'elle lui a demandé de s'occuper de moi.

00:11:52.786 - 00:11:56.585

Il m'a d'abord escorté à la cellule d'empreintes digitales,

00:11:56.585 - 00:12:01.136

où j'ai été photographié en plein visage et en profil.

00:12:01.136 - 00:12:05.664

J'ai dit que je refusais de toutes ces photos, premièrement, parce que je ne suis pas un criminel. Deuxièmement, il y a un an, on me le faisait déjà, aussi contre ma volonté.

00:12:11.361 - 00:12:14.149

Les employés disaient: « Eh bien, nous devons le faire, c'est notre travail »

00:12:14.149 - 00:12:18.000

J'ai dit: «Vous pouvez faire ce que vous voulez. Mais je déclare officiellement que je suis contre. Cela viole ma vie privée, viole mon droit à des informations personnelles.

00:12:24.337 - 00:12:32.429

Je suis contre le fait que le dossier soit constitué par les criminels de ce Commissariat criminel »

00:12:32.429 - 00:12:34.429

Ils ont quand même commencé à tout faire.

00:12:34.429 - 00:12:41.416

Cet homme qui a remplacé la femme leurs a aidé.

Il a été détenu pendant sept heures, mais la police ne lui a pas délivré aucun document sur les raisons de sa détention. (annexes 1, 2)

Requêtes devant l'ONU <https://u.to/BSOEGw> <https://u.to/Q2iFGw>

Annexes <https://u.to/xPmYGw>

Pourtant les opérations de relevé signalétique ont été fait.

En outre, la police a saisi son smartphone avec tous les documents d'identification, a refusé de le retourner pour la démonstration des documents, et a également empêché pendant les 7 heures de contacter la défense élue, qui avait la possibilité d'envoyer tous les documents d'identification nécessaires à l'e-mail de la police.

L'avocate d'office, appelé par la police, a participé à ces actions et a refusé d'aider à M. Ziablitsev S. à représenter la police son attestation d'un demandeur d'asile, ses demandes de 9.07.2021 et de 10.07.2021 à la préfecture et à l'OFII dans le cadre de

la procédure d'un demande d'asile, ce qui l'a non seulement identifié, mais a également prouvé sa présence légale sur le territoire français.

À la suite d'actions illégales de la police et de l'avocate d'office, il n'y a pas de documents nécessaires à la qualification correcte de ses actions et de sa situation dans le dossier.

Ce qui précède prouve que le bulletin 1 **a été falsifié** par l'accusation avec la complicité de l'avocate d'office.

Ainsi, M. Ziablitsev S. avait dans son smartphone, dans sa boîte électronique, et aussi à la disposition du défenseur élu les documents suivantes (annexes 3, 4, 5):

1. Attestation d'un demandeur d'asile depuis 11.04.2018.
2. Demande à la SPADA et l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Demande au préfet de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021

Comme M. Ziablitsev S. a été identifié par l'opération de relevé signalétique (la prise d'empreinte digitale et de photographie) avant d'être placé au CRA de Nice, les ordonnances des juges de la liberté et de la détention de le maintenir dans un centre de rétention pour être envoyé en Russie **prouvent qu'il a été identifié.** (annexes 6, 7)

Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021 :

Sur la prolongation de la rétention administrative :

Attendu que la situation irrégulière est avérée, que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** ne produit aucune pièce établissant qu'il serait en situation régulière sur le territoire français, qu'il résulte de l'examen des pièces soumises à appréciation, qu'il n'existe pas de moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de l'intéressé avant l'expiration du délai de 48 heures de rétention administrative ouvert par la décision de placement ;

PAR CES MOTIFS

Nous, **Alice VERGNE**, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé;

ORDONNONS le maintien en rétention de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours, à compter de l'expiration du délai de 48 heures ayant débuté à la date et à l'heure de notification de la décision de placement en rétention administrative prise par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** ;

Tous les faits combinés prouvent que ce n'est pas lui qui a empêché à vérifier son identité, mais la police, le procureur et l'avocate d'office, **et ils ont également caché le fait d'effectuer les opérations de relevé signalétique le 23.07.2021.**

La défense joint les documents qui l'accusation, les avocats et le tribunal lui ont précédemment empêchés de fournir.

La défense insiste pour que **le bulletin 1 soit considéré comme une preuve irrecevable, en plus, falsifiée.**

Annexes :

1. Requête 1 au GDA de l'ONU, prouvant la détention arbitraire
2. Requête 2 au GDA de l'ONU, prouvant la rétention arbitraire
3. Attestation d'un demandeur d'asile, prouvant identification et présence légale en France
4. Demande à la SPADA et l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021, prouvant présence légale en France
5. Demande au préfet de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021, prouvant présence légale en France
6. Ordonnance de TJ de Nice du 26.07.2021, prouvant identification
7. Ordonnance de la CA d'Aix-en-Provence du 26.07.2021, prouvant identification

L'association «Contrôle public» et prévenu M. Ziablitsev